

# STATUTS DU G.R.A.T.H.

Approuvés par l'assemblée générale  
constitutive du 20 novembre 1997

et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du  
27/9/2001, du 6/6/2007, du 31/5/2011 et du 27/11/2017.

## TITRE I

### DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE

#### Article 1- dénomination

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : « **Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des personnes en situation de Handicap** »

#### Article 2 – objectifs

**Promouvoir** les formules d'accueil temporaire spécialisées et plus généralement toutes formules de répit susceptibles de concourir, hors ou au domicile, à l'accompagnement « le temps nécessaire » des personnes de tous âges en situation de handicap, de personnes âgées dépendantes ou atteintes de maladies chroniques invalidantes avec le double objectif de répondre à leurs besoins d'une part, et à ceux de leurs aidants d'autre part.

**Représenter** en toutes circonstances, auprès de tous interlocuteurs, publics ou privés, la collectivité de ses adhérents et plus généralement les personnes physiques ou morales qui exercent des activités entrant dans son objet social au titre des présents statuts.

**Conduire** des actions à visée pédagogique et de soutien à destination de tous les acteurs et des usagers concernés par ses activités dans tout cadre adapté et par l'organisation de formations, en :

- Animant un espace d'échanges et de collaboration entre toutes les parties intéressées par les solutions d'accompagnement promues au titre des présents statuts,
- Œuvrant à la création d'un label « Accompagnement temporaire et Répit »,
- Contribuant à l'évaluation de la pertinence des solutions proposées, et en facilitant leur essaimage.

**Optimiser** les capacités d'accueil temporaire spécialisées et de répit par un travail en réseau et notamment par le développement d'un système d'information pour le suivi en temps réel de la disponibilité des places, l'administration et la gestion de l'activité sur toutes formes d'accueil de personnes fragilisées par la maladie, le handicap ou la perte d'autonomie, de nature médico-sociale, sanitaire, ou autre...

Afin de pouvoir poursuivre ses objectifs le GRATH peut prendre des participations dans tous établissements, sociétés, structures, plateformes, notamment de type coopératif, se rapportant et contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

Il peut également gérer seul ou en partenariat des centres de ressources ou d'information ou toute autre structure – médico-sociale ou non – dont les missions sont conformes à ses objectifs.

#### Article 3 – Durée, siège social

Le GRATH n'a aucun caractère politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée. Son siège est situé :

**4 Parc d'Activités de Doaren Molac  
56610 ARRADON**

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration ratifiée en assemblée générale.

## TITRE II

### Composition

#### Article 4 - Membres.

Le GRATH comprend des membres actifs, des membres usagers, des membres bienfaiteurs et peut comprendre des membres de droit et des membres d'honneur.

##### 4.1 Membres actifs

Peuvent solliciter leur adhésion au GRATH au titre de membre actif les personnes morales ou les personnes physiques qualifiées ayant des pratiques, des projets ou des besoins d'accueil correspondant aux objectifs de l'article 2 ci-avant.

Les membres actifs s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

##### 4.2 Membres usagers

Les membres usagers sont les personnes physiques ou morales qui souhaitent bénéficier des activités et services gérées directement par l'association ou par l'intermédiaire de tout organisme dans lequel elle pourrait avoir des participations sans souhaiter expressément s'impliquer dans sa vie statutaire.

Les membres usagers versent à l'association une cotisation réduite dite « cotisation usagers » dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas voix délibérative aux assemblées générales.

##### 4.3 Membres bienfaiteurs

Peuvent adhérer à ce titre les personnes morales et physiques souhaitant soutenir le groupe dans la poursuite de ses objectifs en lui apporter sa caution morale et son soutien technique ou financier sans participer directement à la vie associative. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas voix délibérative aux assemblées générales.

##### 4.4 Membres d'honneur

Le conseil d'administration peut proposer à des personnes ayant rendu des services éminents à l'association et/ou à la cause de l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap de les faire membres d'honneur de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent participer valablement aux délibérations des assemblées générales.

#### Article 5 - Conditions d'admission

L'admission des membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur est prononcée par le conseil d'administration.

La candidature des personnes physiques est individuelle.

La candidature des personnes morales (associations, fédérations, unions, fondations, sociétés, mutuelles, organismes, etc.), est signifiée par une délibération de leur conseil d'administration qui prévoit la désignation de la personne chargée de la représenter (nominativement ou es fonction).

Toute personne morale souhaitant adhérer au GRATH fournit ses statuts à l'appui de sa demande.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'admission des membres usagers est de la compétence de la direction de l'association.

### **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre usager se perd en cas de non-paiement ou non-renouvellement de la cotisation. Pour les autres membres, les règles sont les suivantes :

#### **6.1 Personnes morales :**

##### **Démission :**

Les personnes morales notifient leur démission par une délibération de leur conseil d'administration adressée au président du GRATH. Le non règlement de la cotisation après appel et relance vaut également démission.

##### **Exclusion :**

Tout membre contrevenant aux présents statuts ou au règlement intérieur (cf. article 24) ou portant préjudice moral ou matériel à l'association pourra, après avoir été invité à fournir des explications écrites, être exclu par décision du conseil d'administration.

##### **Dissolution :**

La qualité de membre se perd automatiquement pour une personne morale lorsque sa dissolution est prononcée.

#### **6.2 Personnes physiques**

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de cotisation après appel et relance, le décès ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur (cf. article 24) ou pour préjudice moral ou matériel porté à l'association. Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites avant la prise de décision du conseil d'administration.

### **Article 7 - Responsabilité des membres**

En l'absence de faute personnelle, aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **TITRE III**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 8 - Conseil d'administration**

##### **8.1 Membres élus**

Le GRATH est administré par un conseil d'administration comprenant 12 membres au minimum et 21 au maximum,

élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret. Les sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc,...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 9 - Election du conseil d'administration**

L'assemblée générale appelée à élire les membres du conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Être membre actif ou d'honneur,
- Avoir adhéré depuis plus de 6 mois,
- Être à jour de ses cotisations (membres actifs).

#### **Article 10 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence ou le dépôt d'un pouvoir de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Nul ne peut cumuler plus de deux voix : la sienne et le pouvoir d'un membre absent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

#### **Article 11 - Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 7 et 8 des statuts.

#### **Article 12 - Rémunérations.**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **Article 13 – Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres actifs et d'honneur de l'association.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave ou de désaccord profond, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut également prendre des participations dans des établissements, sociétés, structures notamment de type coopératif se rapportant et contribuant à la réalisation de l'objet de l'association sur délégation de l'Assemblée Générale. Il décide de toute action en justice tant à sa demande qu'en défense.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 14 - Bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

**Le président** dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente normalement en justice et dans tous les actes de la vie civile, sauf si un autre membre est expressément désigné par le conseil d'administration.

**Le 1<sup>er</sup> vice-président** remplace le président en cas d'empêchement.

**Le 2<sup>nd</sup> vice-président** remplace le président en cas d'empêchement du président et du premier vice-président.

**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui supervise la tenue du registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Le secrétaire-adjoint** assiste le secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

**Le trésorier** est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

**Le trésorier-adjoint** assiste le trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

#### **Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.**

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation ainsi que des membres d'honneur.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le ¼ des adhérents.

Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les cinq jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au premier vice-président ou, en l'absence de celui-ci, au second vice-président.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Auront droit de vote les membres présents et les membres représentés. Un même membre présent ne peut cumuler plus de deux mandats.

Des pouvoirs non nominatifs peuvent être transmis au conseil d'administration. Le président les répartit alors également entre les membres du conseil d'administration en respectant la limite de deux mandats par personnes.

Les pouvoirs restants peuvent être remis dans les mêmes conditions à des membres présents de l'assemblée générale.

Une feuille de présence et d'enregistrement des pouvoirs est tenue par le secrétaire et signée par les présents.

#### **Article – 16 - Nature et pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### **Article 17 - Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le contrôleur de comptes (cf. article 21) donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an le contrôleur des comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différents membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande d'une personne présente, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire par l'article 8 des statuts.

#### **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si une personne présente exige le vote secret.

### **TITRE IV**

#### **Ressources de l'association, comptabilité**

##### **Article 19 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres
- 2) des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements et organismes publics et privés,
- 3) du produit des fêtes et manifestations,
- 4) des intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5) toutes autres ressources, dons, legs et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 6) Des participations que le Grath peut prendre dans tous établissements, sociétés, structures, notamment de type coopératif, se rapportant et contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

##### **Article 20 – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

##### **Article 21 - Contrôleur des comptes**

Les comptes tenus par le trésorier seront vérifiés annuellement par un contrôleur des comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur son opération de vérification.

Le contrôleur des comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

### **TITRE V**

##### **Article 22 – Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

##### **Article 23 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou proches et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

### **TITRE VI**

#### **Règlement intérieur, Formalités administratives**

##### **Article 24 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

##### **Article 25 - Formalités administratives**

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

## **Article 26 – Obligations vis à vis des pouvoirs publics**

Aux fins de reconnaissance d'intérêt général, l'association s'engage :

- À présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- À adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers y compris ceux de ces comités.
- À laisser visiter ses établissements par les délégués compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

**Fait à Paris, le 27 novembre 2017**

**Le Président**  
**Jacques Cécillon**

**Le Secrétaire**  
**Didier Dautriche**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.A handwritten signature in blue ink, appearing as a series of connected, stylized letters.